

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00557

Numéro SIREN : 880 415 419

Nom ou dénomination : 1 élève, 1 coach

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2020 sous le numéro de dépôt 2253

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R002253

N° GESTION : 2020B00557

N° SIREN : 880415419

DENOMINATION : 1 élève, 1 coach

ADRESSE : 22 rue Jacob 75006 Paris

DATE D'ACTE : 04-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R002253

N° GESTION : 2020B00557

N° SIREN : 880415419

DENOMINATION : 1 élève, 1 coach

ADRESSE : 22 rue Jacob 75006 Paris

DATE D'ACTE : 03-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

1 élève, 1 coach
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 22 RUE JACOB, 75006 PARIS

STATUTS

Statuts constitutifs enregistrés le

Certifié conforme à l'original, le 03 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Les Soussignés :

Camille ZIRAH, née le 08 mai 1994, de nationalité française, demeurant au 22 rue Jacob, 75006, Paris.

et

Charles Brian BIONDI, né le 27 août 1991, de nationalité française, demeurant au 78, rue du Temple, 75003 Paris

et

Aghilès AÏT-LARBI, né le 27 décembre 1994, de nationalité algérienne, demeurant au 49, rue du Four, 75006 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (ci-après « la *Société* ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'accompagnement et le conseil de particuliers et professionnels dans le choix de leurs parcours académiques et professionnels, la préparation de dossiers de candidature à des programmes universitaires, et plus généralement, tout besoin de formation et toutes activités annexes s'y rapportant ;
- le développement de contenus pédagogiques et toutes activités s'y rapportant ;

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

1 élève, 1 coach

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

22 rue Jacob, 75006

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés ou, si la Société ne compte qu'un associé, par décision de cet associé unique.

Article 5 – Durée – exercice social

1. La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés en fonction de leurs apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- Mme Camille ZIRAH a apporté un capital de soixante-dix (70) euros, lui donnant droit aux actions numérotés de un à soixante-dix ;
- M. Aghilès AÏT-LARBI a apporté un capital de quinze (15) euros, lui donnant droit aux actions numérotées de soixante-onze à quatre-vingt-cinq ;
- M. Charles Brian BIONDI a apporté un capital de quinze (15) euros, lui donnant droit aux actions numérotées de quatre-vingt-six à cent.

Article 7 – Augmentation du capital social

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis des actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruit et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 – Transmission et cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de sa nomination. Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, d'approbation des comptes annuels.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par cet article.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions des associés

Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée, ou le cas échéant par l'associé unique, toutes décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 16 – Nature et Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer, au choix du Président, en assemblée ou par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation est adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, huit (8) jours au moins avant la date fixée de l'assemblée. Par exception, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance.

La réunion de l'assemblée générale peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 16 – Inventaire – Comptes annuels – comptes consolidés - documents de gestion

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, sauf exceptions résultant des dispositions légales, décider souverainement de son affectation.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 – Constitution de la Société

1. Nomination du premier président

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

- Camille ZIRAH,
né le 08 mai 1994 à Montpellier
de nationalité française,
demeurant au 22 rue Jacob 75006, Paris

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

2. Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

3. Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (*Annexe 1*).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

*
* *

Fait à Paris,
Le 26/11/2019

Pour Mme Camille ZIRAH
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Pour M. Charles Brian BIONDI



Pour M. Aghilès AÏT-LARBI



ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une banque
- Souscription d'un contrat de domiciliation

SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS A LA SOUSCRIPTION	Signature
Camille Zirah	70	1	70 euros	
Charles Biondi	15	1	15 euros	
Aghilès Aït-Larbi	15	1	15 euros	
Total	100	1	100 euros	

Les 100 (cent) actions d'origine, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 100 € (cent) euros et ont été libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds, la banque **BNP PARIBAS**, agence **RASPAIL** (12 boulevard Raspail, 75006, Paris).